ART. PREMIER N° 2

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2024

RÉDUCTION ET ENCADREMENT DES FRAIS BANCAIRES SUR SUCCESSION - (N° 2204)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 2

présenté par M. Di Filippo, M. Hetzel, Mme Bonnet, M. Cordier, M. Gosselin, Mme Petex, M. Le Fur, M. Boucard, M. Dubois et M. Ray

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer au montant :

« 5 000 euros »

le montant:

« 20 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les frais bancaires liés à une succession ne font l'objet d'aucun encadrement dans notre pays et sont deux à trois fois supérieurs à ceux constatés chez nos voisins européens, cet amendement propose de poser des limites en demandant qu'aucun frais ne soit appliqué lorsque le montant placé sur le compte du défunt est inférieur à 20 000 euros.